

COMMUNE DE
FULLY

**REGLEMENT
BOURGEOISIAL**

Règlement Bourgeoisial

L'assemblée bourgeoisiale de Fully

Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;

Vu l'article 22 de la loi sur les bourgeoisies du 28.06.1989 ;

Vu la loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 ;

Sur proposition du conseil bourgeoisial, décide :

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux tarifs d'agrégation.

Art. 2

¹ Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.

² Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 3 bourgeois.

³ Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

⁴ La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

Art. 3

¹ Sont bourgeoisies de Fully les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse, ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie par décision de l'assemblée bourgeoisiale.

² Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Art. 4

Dans le présent règlement, les termes « bourgeois », « requérant » et « Valaisans » désignent les personnes des deux sexes.

Art. 5

¹ Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tel tout bourgeois ayant son domicile à Fully et tenant son propre ménage.

² Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

Chapitre II : Biens bourgeoisiaux

Art. 6

La fortune de la bourgeoisie de Fully se compose notamment :

- des biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
- des forêts,

- des alpages et pâturages ;
- des vignes ;
- des installations touristiques ;
- des capitaux et créances ;
- de tous autres biens acquis ou échus.

Art. 7

¹ Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la bourgeoisie elle-même ;
- être exploités par des tiers (droit de superficie, affermage, location, gérance, etc.) ;
- être remis en jouissance aux bourgeois.

² Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

Chapitre III : Jouissance des biens bourgeoisiaux

Art. 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux est octroyée par bourgeois majeur, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfant.

Art. 9

¹ La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

² Lorsque le règlement autorise la participation de non-bourgeois, les priorités suivantes doivent être observées :

- bourgeois domiciliés ;
- bourgeois non-domiciliés ;
- non-bourgeois domiciliés ;
- autres personnes.

Art. 10

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Chapitre IV : Prestations en nature

Section 1 : Forêts

Art. 11

¹ En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).

² La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Art. 12

¹ Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.

² L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier communal ou intercommunal. Des dispositions spéciales adoptées par l'assemblée bourgeoisiale règlent ces attributions, déterminent les ayants droit et fixent les conditions.

Section 2 : Alpages

Art. 13

¹ En règle générale, les alpages sont exploités en consortage constitués et régis par des statuts approuvés par le conseil bourgeoisial et homologués par le Conseil d'Etat.

² Les alpages peuvent être gérés par la bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

Art. 14

Des dispositions spéciales approuvées par l'assemblée bourgeoisiale fixent les conditions d'utilisation, les indemnités annuelles, les droits de retour, les obligations d'entretien et l'assurance, etc.

Section 3 : Droits de jouissance en nature

Art. 15

¹ Les vignes, vergers et jardins sont gérés par la bourgeoisie qui peut les exploiter elle-même, soit les affermer.

² L'octroi de droits distincts et permanents sera réglé individuellement par cas.

Art. 16

Les règlements approuvés par l'assemblée bourgeoisiale devront renfermer les dispositions suivantes :

- détermination des ayants droit – priorités ;
- manière dont les lots sont attribués ;
- indemnités annuelles – gratuités ;
- conditions d'exploitation, d'entretien (exploitation personnelle) ;
- obligations des ayants droit ;
- durée de mise à disposition – droit de retour, de retrait ;
- pénalités.

Chapitre V : Prestations en espèces

Art. 17

¹ Lorsque la situation financière le permet, la bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

² La bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèces, lorsque l'ayant droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

Chapitre VI : Octroi du droit de bourgeoisie

Art. 18

¹ La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Fully doit être présentée, par écrit, au conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement.

² Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs s'ils sont également ressortissants d'une commune valaisanne.

Art. 19

¹ Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Fully depuis au moins 3 ans.

² Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Art. 20

¹ L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

² Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec le préavis du conseil bourgeoisial.

³ En cas d'acceptation par l'assemblée, les tarifs d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent la décision.

Art. 21

¹ L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans domiciliés depuis 10 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.

² En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours.

Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les droits politiques (régularité du vote).

Art. 22

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 23

¹ Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de Fully.

² Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

Chapitre VII : Dispositions finales

Art. 24

La bourgeoisie de Fully adhère à la Fédération des bourgeoisies valaisannes.

Art. 25

¹ Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 5'000.-.

² Les amendes sont prononcées par le conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.

³ Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Art. 26

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.

Art. 27

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

² Il abroge le précédent règlement du 15 avril 1992 ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Ainsi approuvé par l'assemblée bourgeoisiale de Fully, le 17 mars 2014 et le 26 février 2015.

Le Président :
Edouard Fellay



Commune de Fully



La Secrétaire :
Sandra Deléglise



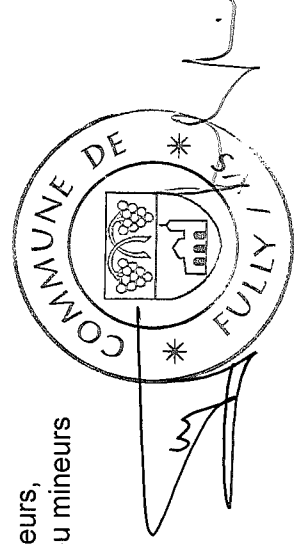
Avenant au règlement bourgeoisial

Tarifs d'agrégation à la Bourgeoisie de Fully

	domicilié(e) entre 3 et 10 ans	domicilié(e) depuis + de 10 ans 50% de réduction	non domicilié(e)
<p>Les requérants doivent avoir le droit de cité valaisan et être domiciliés dans la commune depuis 3 ans</p> <p>Requérant(e) principal(e) domicilié(e)</p> <p>1 Conjoint (demande simultanée)* Enfant majeur non marié (demande simultanée) Enfant mineur (demande simultanée)* Requérant mineur (demande isolée)</p>	<p>Fr. 2'000.-</p> <p>Fr. 1'000.- Fr. 500.- Gratuit</p> <p>Fr. 500.-</p>	<p>Fr. 1'000.-</p> <p>Fr. 500.- Fr. 250.- Gratuit</p> <p>Fr. 250.-</p>	
<p>2 Conjoint(e) d'un(e) bourgeois(e)**</p>	<p>Fr. 800.-</p>	<p>Fr. 400.-</p>	<p>Fr. 800.-</p>
<p>3 Enfant né de père ou de mère bourgeois(e) **</p> <p>Enfant majeur célibataire (sans enfants) Enfant mineur</p>	<p>Fr. 500.- Fr. 100.-</p>	<p>Fr. 250.- Fr. 100.-</p>	<p>Fr. 500.- Fr. 100.-</p>

* l'exigence de durée de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant, à ses enfants mineurs,

** l'exigence de domiciliation n'est pas applicable aux conjoints et enfants de bourgeois majeurs ou mineurs





Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2015.01807

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 26 mars 2015 de la bourgeoisie de Fully sollicitant l'homologation du règlement bourgeoisial et des tarifs d'agrégation;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis des services cantonaux compétents;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement bourgeoisial et les tarifs d'agrégation tels qu'approuvés par l'assemblée bourgeoisiale de Fully le 26 février 2015.

Séance du **13 MAI 2015**

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
1 extr. IF

A. revêtu par le Département

